

<b>COMMUNE DE DOMONT</b>
--------------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 33

Présents : 23

Votants : 33

Pouvoirs : 10

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 07 février à dix-neuf heures trente minutes le conseil municipal, sur convocation adressée le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes Régis Ponchard sise Parc de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Serge BIERRE, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Laurent GUIDI, Monsieur Jean-Paul DELETOMBE, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Martin KAMGUEN, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Claude SOLARZ, Monsieur Charles ABEHASSERA, Monsieur Michel WIECZOREK, Madame Rolande RODRIGUEZ, Monsieur Eric PONCHARD, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Monsieur Artur GOMES, Monsieur Jérôme STEMPLAWSKI, Madame Carine COSTA (à partir de 20H22), Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H51), Madame Aurélie DELMASURE, Madame Pauline MARCENAT, Monsieur Florent BALLIN, Madame Nawel BOUFARES.

**POUVOIRS :**

Madame Françoise MULLER à Monsieur Martin KAMGUEN - Monsieur Christian GAY-PEILLER à Madame Rolande RODRIGUEZ - Monsieur Eric PERRE à Madame Marie-France MOSOLO - Madame Laurence LUBET à Madame Nawel BOUFARES - Madame Nathalie LEBLANC à Monsieur Eric PONCHARD - Madame Katia BLASI à Monsieur Jérôme STEMPLAWSKI - Madame Carine COSTA à Monsieur Florent BALLIN (jusqu'à 20H22) - Madame Phan Maly NANTHAVONG à Monsieur Artur GOMES - Monsieur Frédéric HOUSSAIS à Monsieur Laurent GUIDI (jusqu'à 19H51) - Madame Christelle AMELINEAU à Madame Pauline MARCENAT - Monsieur Tristan LESENECHAL à Madame Alix LESBOUEYRIES - Madame Elisabeth LESAGE à Monsieur Frédéric HOUSSAIS (à partir de 19H51).

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Rolande RODRIGUEZ.

<b>Modifications des tarifs municipaux 2022 / 2023</b>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2333-6 et suivants, modifiée par l'article 8 de l'Ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014

Vu la délibération n° DEL-2013-120 en date du 2 décembre 2013, fixant les modalités de mise à disposition des salles communales à l'occasion des consultations électorales,

Vu la délibération n° DEL-2015-096 en date du 26 juin 2015, fixant les critères d'éligibilité de prise en charge de la carte Imagine'R scolaire ainsi que la tarification pour l'année 2015 et suivantes du transport urbain « Dobus »,

Vu la délibération n° DEL-2020-129 en date du 10 décembre 2020, supprimant et abrogeant le tarif des concessions perpétuelles,

Vu la délibération n° DEL-2022-043 et DEL-2022-044 en date du 30 juin 2022, fixant les tarifs municipaux 2022/2023,

Vu la délibération n° DEL-2022-107 en date du 8 décembre 2022 instaurant une nouvelle tarification concernant l'accompagnement scolaire du Service Municipal Jeunesse,

Vu la commission des Finances qui s'est tenue le lundi 6 février 2023,

Considérant les propositions de modifications des tarifs concernés :

- Tarifs de la foire de Domont et autres manifestations - Annexe 1
- Cimetière et columbarium - Annexe 2
- Redevance d'occupation du domaine public (hors foires, brocantes, animations) – Annexe 3

Considérant que ces modifications interviendront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,

Sur exposé de Monsieur Laurent GUIDI, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire délégué aux Finances communales,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les tarifs applicables dans le cadre de la foire de Domont et des autres manifestations (Cf. annexe 1) notamment afin de tenir compte de la demande et des pratiques de certaines associations dans le cadre de l'organisation des événements.

**RAPPELLE** que la commune est amenée à conclure des conventions de mise à disposition du domaine public avec divers partenaires, notamment les associations dans le cadre de divers événements (brocantes, foire...) et les forains lors de la foire de Domont.

**PRECISE** que les conventions de mise à disposition du domaine public prévoient une restitution partielle de la redevance perçue, afin de dédommager le bénéficiaire qui s'occupe du recouvrement pour le compte de la Commune.

**APPROUVE** les tarifs concernant les concessions funéraires du cimetière, du columbarium, du jardin du souvenir ainsi que l'occupation temporaire en caveau provisoire (Cf. annexe 2).

**APPROUVE** les tarifs des redevances d'occupation du domaine public : hors foires, brocantes, animations (Cf. annexe 3).

**PRECISE** que les tarifs modifiés au cours de la présente séance, exposés ci-dessus et annexés, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**RAPPELLE** que les autres tarifs, qui ont fait l'objet d'une fixation par délibérations séparées sus mentionnées, restent applicables jusqu'à une décision de modification.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le :

- Publication le : 10/02/2023

Signé – par délégation,  
Le Directeur général des services



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautl BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.*

*La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*